

# Le bénévole et le bénévolat



# Félicitations à tous les bénévoles

Si le comité a tenu à parler du bénévole, c'est pour marquer l'attachement qu'il porte à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif FSGT.

C'est aussi pour vous remercier de vive voix pour votre implication dans le mouvement associatif et pour le temps et souvent la passion que vous apportez à votre club, à votre sport, à votre ville, que vous soyez dirigeant, entraîneur, éducateur, bénévole. Ensemble, vous formez une communauté humaine autour d'un même projet

**PROMOUVOIR ET VALORISER LE SPORT FSGT**

# Le bénévolat sportif : valeur forte du mouvement sportif

Le sport s'est développé en France sur le modèle associatif en respect des lois de 1901. Les premiers clubs naissent dans les années 1880 et s'adaptent aisément à ces lois.

Le sport vit de la générosité, de la bonne volonté, de l'engagement gratuit des individus.

Le bénévolat sportif est un lieu :

- de rencontres intergénérationnelles, où la transmission de valeurs sportives mais aussi humaines est toujours présente.
- où l'on donne sans attendre de compensation financière.
- où le bénévole se forme. La rencontre avec un public différent offre un regard nouveau sur la société et lutte contre l'enfermement de la pensée.

Les valeurs et bienfaits de la pratique du bénévolat sont immenses.

Le bénévolat sportif est une valeur ancrée dans la tradition sportive de notre société et il conduit à un engagement fort.

# L'engagement bénévole associatif

## Quatre notions, quatre défis

L'engagement

- Une démarche personnelle et responsable

Le bénévolat

- Un choix libre et désintéressé

L'associativité

- C'est « faire ensemble »

La citoyenneté

- Une démarche citoyenne

L'homme le plus heureux est celui qui fait le bonheur d'un plus grand nombre d'autres. *Diderot*



# DEVENIR BÉNÉVOLE, UNE BONNE IDÉE !

M'ENGAGER, POURQUOI C'EST BIEN ?



J'acquiers  
de l'expérience



Je me sens  
utile



Je partage  
mes compétences



Je fais  
de nouvelles rencontres

# Pourquoi le bénévolat?

webassoc.fr  
le web d'association pour tous



CRÉDITS : ©LORELEI LEBUHOTEL

## BENEVOLAT : Motivations avouables ... et inavouables





DEVENIR  
**BÉNÉVOLE,**  
C'EST DEVENIR  
**LE HÉROS**  
DE QUELQU'UN !

## Les différents types de bénévoles

- Le bénévole administratif (dirigeant)
- Le bénévole technique (animateur, encadrement technique)
- Le bénévole événementiel (bénévole ponctuel lors d'une manifestation).
- Le bénévole qui ne s'investit que pendant le temps de pratique de son enfant

## Les différents profils de bénévoles

- Le bénévole engagé : il adhère et participe au projet commun, au développement de l'association
- Le bénévole distancié : il donne du temps pour une action ponctuelle, il se fixe des objectifs à durée déterminée

**Perte de bénévoles engagés**  
**Difficulté à faire adhérer de nouveaux bénévoles, notamment des bénévoles engagés**  
**Difficulté à renouveler les dirigeants bénévoles.**



## **Changements culturels et sociétaux**

La « culture du don » laisse de plus en plus place à la « culture de consommation »

## **Changements structurels**

**Nouveaux modes de gestion des clubs**  
**Nouvelles responsabilités des bénévoles**

**Professionalisation**

- Evolution dans la gestion des clubs : Augmentation du nombre d'adhérents et/ou hausse du niveau de pratique compétitive >> besoin de compétences en administration et en gestion
- Nouveaux moyens de communication : sms, mail, site, réseaux sociaux, etc
- Dispositifs informatiques d'adhésion et de prise de licences
- Dispositifs particuliers comme cette année le pass'sport avec le compte asso
- Exigence des pratiquants qui demandent de plus en plus à être encadrés par des animateurs formés. La simple mise en mouvement des individus est maintenant insuffisante >> Apparition de techniciens sportifs salariés des clubs. Leurs apports sont cependant indispensables.

Ces changements majeurs placent le bénévolat face à l'acquisition de nouvelles compétences : mieux se former pour mieux aider.

## Suite à la loi du 27 janvier 2017

- Avant 18 ans, tout jeune peut adhérer librement à une association, et s'y investir de façon bénévole
- Avant 16 ans, un mineur peut créer ou administrer une association s'il a une autorisation écrite préalable de ses parents ;
- Entre 16 et 18 ans, un mineur peut créer ou administrer une association sans autorisation préalable de ses parents. Cependant, ses représentants légaux devront être informés par courrier de cet engagement par un des membres de l'association.

# La vie associative

## Pour les bénévoles

- Des aides à la gestion
- Des formations et informations





## REVUE ET PUBLICATIONS

Consultez/téléchargez la rubrique [Juridique](#) ici.



INFOLETTRE  
#MARS 2022

la revue  
du sport populaire  
et de la fsgt

# SPORT ET PLEIN AIR

### Sport et plein air #mars2022 en version numérique !

Sport et plein air, la revue du sport populaire et de la FSGT se double d'une [version numérique enrichie](#) de liens et de vidéos.

>> [à consulter ou télécharger ici](#) <<

### JURIDIQUE

L'Assemblée générale est un événement souvent incontournable dans la vie d'une association sportive. Entre obligations et attributions, quelles en sont les contours juridiques ? # Par Thomas Fontenelle

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE & ASSOCIATIONS SPORTIVES quelles obligations ?

### JURIDIQUE

Souvent, les actrices et les acteurs sportifs se sentent mal outillés lorsqu'il s'agit de concilier sport et religion, et la loi confortant les principes de la République du 24 août dernier, appliquée depuis le décret du 31 décembre 2021, n'aura pas permis d'éclaircir davantage la chose... Voici néanmoins quelques conseils pour répondre aux principales questions que se posent les dirigeants de fédérations ou de clubs. # Par Tatiana Vassine, avocate

## Dans les fédés et assos sportives... TOUT SAVOIR SUR LE SPORT ET LA RELIGION

### JURIDIQUE

Même s'il n'existe aucune obligation légale en ce sens, la majorité des associations déclarent en préfecture trois dirigeants : un président, un secrétaire et un trésorier. Quelles sont les obligations de ce dernier ? Quels sont ses pouvoirs ? # Par Thomas Fontenelle

## Trésorerie associative CE QUE TOUT TRÉSORIER DOIT SAVOIR

### JURIDIQUE

Transport, hébergement, nourriture, les adhérents d'une association sont régulièrement amenés à effectuer des dépenses pour le compte de leur association. Lorsqu'elle rembourse ce type de frais, l'association doit être vigilante. # Par Thomas Fontenelle

## Déclaration, remboursement... DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

Organisation d'une manifestation sportive  
**QUELLES OBLIGATIONS  
DE SECOURS ?**

• le 15, numéro d'urgence du Samu, pour obtenir l'?

Quels usages des **RÉSEAUX SOCIAUX  
& NEWSLETTERS ?**

De la loi confortant  
**LE RESPECT DES PRINCIPES  
DE LA RÉPUBLIQUE**

Championnats, formation, subventions...  
**DES DROITS & ATTRIBUTIONS  
DES FÉDÉRATIONS AGRÉÉES**

Un questionnaire et quelques exceptions  
**FIN DU CERTIFICAT MÉDICAL  
POUR LES MINEUR·ES**

Violences sexuelles dans le sport  
**DU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ  
DES BÉNÉVOLES**

Dans les associations...  
**TOUT SAVOIR SUR  
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Mise au point **LA RESPONSABILITÉ  
PERSONNELLE  
DES DIRIGEANT·ES ASSOCIATIF·ES**

## JURIDIQUE

Si la rédaction des statuts d'une association est très libre, il existe toutefois des contraintes ainsi que des règles à connaître pour adapter au mieux la gouvernance aux besoins de sa structure. # Par Thomas Fontenelle 17

**Gouvernance des associations sportives,  
PRÉSIDENT·E, TRÉSORIER·ÈRE,  
SECRÉTAIRE...  
UNE OBLIGATION ?**

## JURIDIQUE

L'utilisation de musique est protégée par des droits d'auteur, gérés par la fameuse Sacem, ce qui a une influence sur l'activité des associations sportives que ce soit lors de manifestations, de cours ou de montages vidéo. # Par Thomas Fontenelle

**Droits d'auteurs, Sacem...  
ASSOCIATIONS SPORTIVES  
& DIFFUSION MUSICALE**

## JURIDIQUE

Des dispositions légales encadrent la rémunération des éducateurs et éducatrices sportifs·ives. Focus sur les plus importantes d'entre elles. # Par Thomas Fontenelle

**RÉMUNÉRER UN ÉDUCATEUR,  
UNE ÉDUCATRICE  
à quel coût ?**

quant au recours aux « indépendant·es » par les associations. En effet, la relation entre l'association et l'éducateur·trice peut facilement être qualifiée en contrat de travail dès lors que la rémunération et les

## JURIDIQUE

Agression physique, sexuelle, harcèlement, mise en danger... quelles sont les obligations des associations qui sont confrontées à des actes de maltraitance, notamment sur mineur·es et personnes en situation de faiblesse ? # Par Thomas Fontenelle

**ACTES DE MALTRAITANCE  
que doivent faire les associations ?**

De novembre 2021 à juin 2022

## « Les Rendez-vous de la Vie associative »

Un mardi par mois (de 18h30 à 19h30) en visioconférence

Temps d'information et d'échanges  
sur les sujets de la vie associative et sportive

Ouverts à l'ensemble des responsables des clubs  
affiliés et comités / ligues de la FSGT

Maintenant

## « Les Midis de la Vie associative »

En visioconférence de 12 à 13h

A l'issue du rendez-vous,  
on reçoit la réunion enregistrée et/ou un diaporama




**LES RENDEZ-VOUS DE LA VIE ASSOCIATIVE**  
ÉDITION #3

5<sup>E</sup> VISIOCONFÉRENCE  
**MARDI 8 MARS 2022**  
de 18H30 à 19H30

THÉMATIQUE :  
**COTISATIONS ASSOCIATIVES  
ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT, MODE D'EMPLOI**

La « Loi Coluche » permet aux adhérents d'un club sportif de bénéficier d'une réduction d'impôt sur une partie significative de la cotisation versée au club. En cette saison de reprise progressive des activités sportives associatives, cette possibilité de réduction peut constituer un levier d'incitation complémentaire à la ré-adhésion ou même à la primo adhésion dans les clubs sportifs fédérés. Toutefois, pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues dans la « Loi Coluche », le club et l'adhérent doivent accomplir des démarches et répondre à un certain nombre de conditions. Quelles sont les dispositions concrètes de la « Loi Coluche » ? Quelles conditions doivent remplir les clubs et adhérents pour pouvoir en bénéficier ? Quelles démarches doivent-ils accomplir ?

Intervenant : Antonio Fonseca de la Direction fédérale collégiale de la FSGT, co-coordonnateur du Pôle de la vie associative fédérée.

De novembre 2021 à juin 2022, un mardi par mois, le Pôle de la vie associative fédérée (PVA) de la FSGT vous propose sept rendez-vous sous la forme de visioconférences traitant de sujets de la vie associative sportive. Ces rendez-vous associatifs, et bien accueillis, s'adressent en priorité aux responsables de clubs, comités et ligues de la FSGT.

**PÔLE VIE ASSOCIATIVE FSGT**



**LES MIDIS DE LA VIE ASSOCIATIVE**

VISIOCONFÉRENCE  
**MARDI 15 MARS 2022**  
DE 12H À 13H

THÉMATIQUE :  
**PROJETS SPORTIFS  
TERRITORIAUX :  
MODE D'EMPLOI**

Avec l'intervention d'Olivia LAOU,  
Conseillère développement  
de l'Agence nationale du sport (ANS).

AGENCE NATIONALE DU SPORT

Vos démarches

Guide juridique  
et fiscal

La vie  
associative

Documentation

### Retrouver tous les guides de la vie associative

sur les thèmes suivants

- Le bénévolat
- La gestion comptable et la fiscalité
- La gestion administrative et financière de l'association
- L'emploi

#### LE GUIDE DU BÉNÉVOLAT

Droit des bénévoles

Soutien au bénévolat

Formation des  
bénévoles

2020-2021

« Les bénévoles sont la force la plus puissante  
et la ressource la plus importante de tout organisme »

# La reconnaissance du bénévole

Etant donné que la plus grande richesse de toute association provient des bénévoles, la reconnaissance devient un élément primordial.

Le manque de reconnaissance est souvent une des explications du désengagement de certains bénévoles.





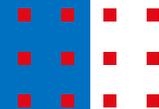
**Reconnaître  
le bénévole,  
le valoriser**

**Reconnaître  
le bénévole,  
le remercier**

“

Reconnaitre les bénévoles consiste à valoriser le temps, l'énergie, les actions et les compétences qu'ils/elles investissent pour réaliser les missions d'une association

*C'est parfois le geste le plus banal qui fait le plus chaud au cœur : un simple merci sincère, un sourire, une mine réjouie, un contact chaleureux, une remarque encourageante, un compliment candide, un geste qui dénote l'admiration...*



○ Donner des tâches liées aux compétences

**R  
E  
C  
O  
N  
N  
A  
Î  
T  
R  
E**

○ Communiquer les résultats de l'action

○ Valoriser les prises d'initiative, faire confiance

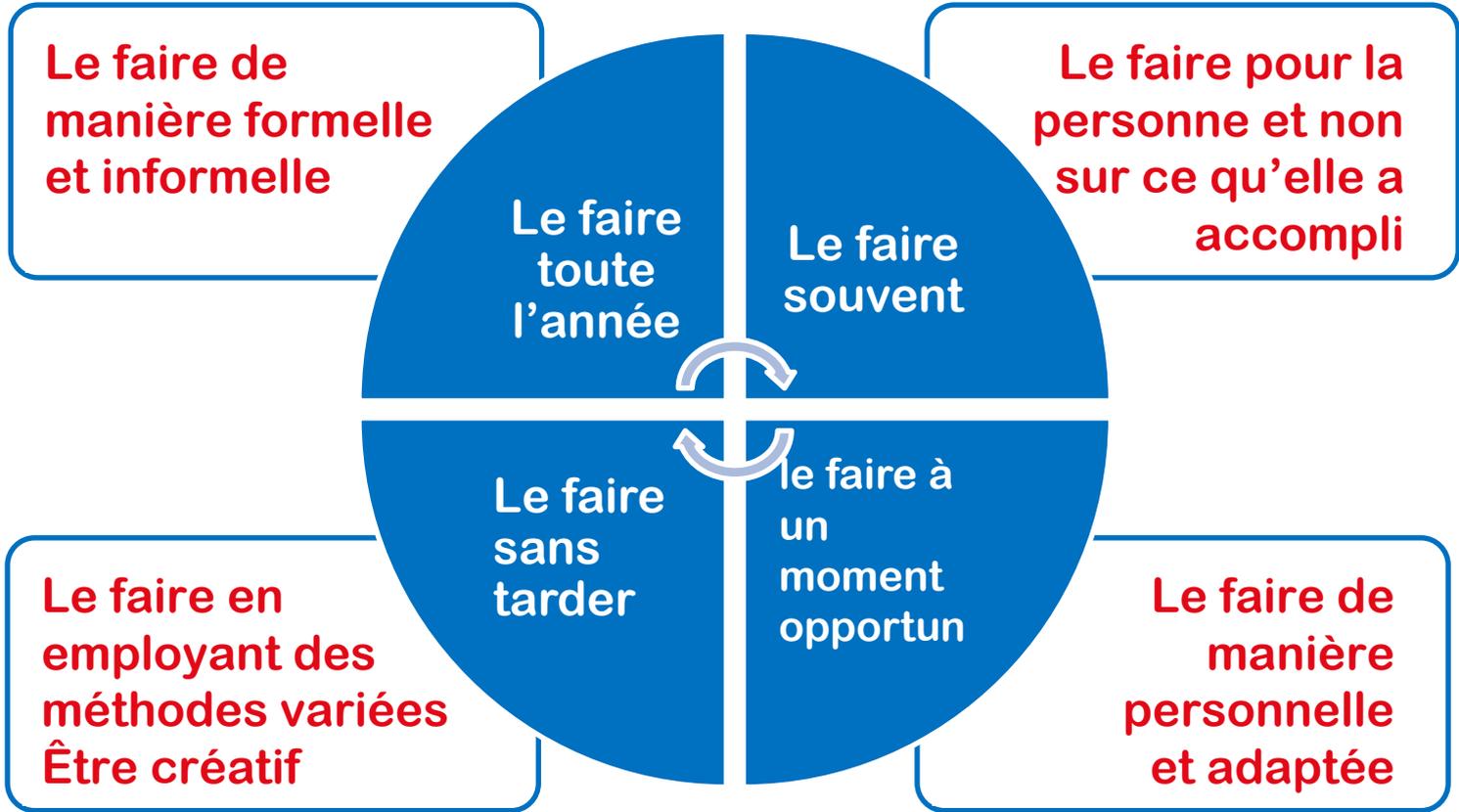
○ S'informer sur ce que le bénévole a fait  
Le mettre au courant de l'incidence de sa contribution

○ Contribuer au bien-être du bénévole : accompagnement, encouragement, aide, ...

○ Renforcer les liens entre les volontaires, l'équipe salariée, les partenaires et les bénéficiaires

○ Savoir comment le bénévole a vécu sa tâche : Ça t'a plu ? Est-ce que tu t'es senti capable de mener ta tâche ? Es-tu satisfait de ce que tu as fait ? Veux-tu refaire la même chose ou préfères-tu changer ?





# Reconnaissance : quelques principes





*Mettre à l'honneur, donner un certificat de reconnaissance, ...*

Faire des photos du ou des bénévoles au travail

Aider le bénévole à se perfectionner. Former et faire progresser

Rembourser les dépenses

Offrir un diner lors d'une manifestation ou d'une rencontre

Donner des certificats de reconnaissance

Nommer à des prix honorant le bénévolat

Publier des portraits, des interviews sur les réseaux sociaux

Citer le nom des bénévoles lors des communiqués de presse

Organiser une soirée de remerciements post événements (barbecue, pizzas, ...)

Remettre un vêtement ou un cadeau à l'image de l'évènement (tee-shirt ..)

Envoyer un mot personnel à la fin de l'évènement

Inviter à une manifestation sportive, un évènement exclusif, un spectacle...

Proposer un diner en petit comité pour passer du temps ensemble

Penser à l'anniversaire : carte, cadeau, fleurs, ...

Offrir un panier de produits locaux ou festifs

Donner des gadgets à des moments informels

Offrir un cadeau original et adapté à la personnalité du bénévole

Quelques idées de remerciement

- ✓ Lorsqu'un bénévole doit être remercié, en prendre note afin de le faire le moment venu et de façon personnelle au lieu d'employer la même formule pour tout le monde. Noter les dates anniversaire et faites connaître et la rappeler
- ✓ Reconnaissance appropriée à la personnalité du bénévole. Montrer sa reconnaissance d'une façon qui ne gêne pas le bénévole, certains n'apprécient pas forcément les grandes démonstrations publiques
- ✓ S'informer sur ce qui intéresse le ou les bénévoles en conversant avec eux ou en les observant. Ainsi, lorsque viendra le moment de les remercier pour le travail qu'ils ont accompli, vous serez à même de leur offrir un présent qu'ils apprécieront réellement et leur montrerez, du même coup, que vous vous intéressez à eux.
- ✓ Tenir un dossier des récompenses déjà attribuées
- ✓ Noter les dates des anniversaires sur un agenda
- ✓ S'adapter aux bénévoles

Exemple : la fameuse soirée reconnaissance. Certains apprécient les pique-nique, les repas partage, les rassemblements informels, même pendant les heures de bénévolat plutôt que le soir ou le week-end et n'aiment pas les banquets annuels.

## QUELQUES RECOMMANDATIONS



*Une  
reconnaissance  
personnalisée !!!*

# Au niveau des instances ...

Congés spécifiques

Droit à la formation

Réduction d'impôts...

De nombreux droits bénéficient aux membres engagés bénévolement dans leurs associations.

Tout d'horizon des principaux dispositifs.

Par Thomas Fontenelle

**Sport et plein air # janvier 2018**

## JURIDIQUE

Congés spécifiques, droit à la formation, réduction d'impôts... de nombreux droits bénéficient aux membres engagés bénévolement dans leurs associations. Tour d'horizon des principaux dispositifs.  
# Par Thomas Fontenelle (\*)

### Compte d'engagement citoyen, etc. DISPOSITIFS JURIDIQUES DE SOUTIEN AUX BÉNÉVOLES

(\*) Source principale de l'article : «Le guide du bénévolat 2017-2018», édité par le ministère de l'Éducation nationale.



Instauré par la Loi travail du 8 août 2016, le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux personnes engagées dans une activité bénévole d'acquies des heures pour suivre des formations. S'il s'agit d'un droit nouveau, il vient compléter une panoplie de dispositifs, parfois méconnue du grand public, qui pourront bénéficier à un grand nombre de personnes actives dans les associations sportives.

#### Le remboursement des frais engagés

S'il n'existe pas de définition juridique du bénévolat, le Conseil économique et social (23 février 1993) a proposé de retenir celle-ci : «Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial». Si ce ou la bénévole ne gagne pas d'argent à travers son activité, il-elle ne doit pas nécessairement en perdre pour autant. Ainsi, les frais engagés dans le cadre du bénévolat peuvent être remboursés par l'association à partir du moment où ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative. À ce titre, il est nécessaire que le ou la bénévole transmette les factures et reçus à l'association et que cette dernière les conserve précieusement pour se justifier en cas de contrôles de l'administration fiscale ou sociale. À défaut de justificatifs, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas pour les indemnités kilométriques).

L'article 200 du Code général des impôts prévoit la possibilité, pour les bénévoles qui ne demandent pas le remboursement des frais engagés, de bénéficier d'une réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Toutefois, cette disposition est soumise à trois conditions :

- ils doivent concerner l'activité de l'association,
- ils doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme,
- le la bénévole doit avoir renoncé - et expressément - au remboursement de ses frais (un écrit signé pourra justifier cette renonciation).

Depuis la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif, les associations ont la possibilité de mettre en place le chèque-repas bénévole qui permet aux membres ayant une activité régulière dans une association d'acquies tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant. Pour 2017, ces chèques ont une valeur maximum de 6,40 euros.

#### Les dispositifs de formation

Revenons sur le Compte personnel d'engagement (CPE). Il est ouvert à toute personne âgée de plus de 16

ans, et rattaché au Compte personnel d'activité (CPA) qui vise plus globalement à regrouper un ensemble de droits bénéficiant aux actifs et actives tout au long de leur vie. Pour bénéficier d'heures de formation dans le cadre du CEC, il est nécessaire d'être engagé - dans une des 8 activités éligibles au titre desquelles figure le bénévolat au sein d'une association. Ces bénévoles peuvent accumuler jusqu'à 20h de formation par années, à partir du moment où ils ou elles ont consacré 200 h dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 h dans l'une d'elles et qu'ils ou elles ont occupé une des fonctions suivantes :

- siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction de l'association,
  - participer à l'encadrement d'autres bénévoles.
- Pour utiliser ces droits, les personnes éligibles doivent engager une démarche volontaire pour déclarer leurs activités et les faire attester. Pour cela, elles devront faire une auto-déclaration sur le portail moncompteactivite. Ce portail est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018 pour les activités exercées en 2017. Ces personnes pourront ensuite bénéficier des heures accumulées (jusqu'à un maximum de 40) pour suivre des formations professionnelles éligibles au compte personnel de formation ou pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles associatifs, aux volontaires en service civique ou aux sapeurs-pompiers volontaires. Pour les bénévoles qui ne disposent pas d'heures de formation grâce à leur compte d'engagement citoyen, les formations au titre du bénévolat peuvent être prises en charge soit dans le cadre du plan de formation des entreprises, soit dans celui du congé individuel de formation.

#### Le congé d'engagement associatif

Afin de faciliter l'engagement associatif, il existe un nouveau dispositif de congé nommé officiellement «Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens».

Créé par l'article 10 de la Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce congé s'adresse aux bénévoles élus dans les organes de direction des associations, ou responsables encadrant d'autres bénévoles. Il permet de demander 6 jours de congé auprès de son employeur pour faciliter la conduite d'activités bénévoles nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail).

Il peut être utilisé par le ou la bénévole pour toute activité nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail). Il peut être utilisé par le ou la bénévole pour toute activité nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail). Il peut être utilisé par le ou la bénévole pour toute activité nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail).

Il peut être utilisé par le ou la bénévole pour toute activité nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail). Il peut être utilisé par le ou la bénévole pour toute activité nécessitant de s'absenter durant le temps de travail (article L3142-54-1 et suivants du Code du travail).



Si l'engagement bénévole est important en France, de nombreux dispositifs prenant en compte sa spécificité sont encore trop méconnus. Congés, formation, réduction d'impôt... Tour d'horizon des «droits des bénévoles». # Par Thomas Fantanelle

## Remboursement, congés, formation... BÉNÉVOLES QUELS SONT VOS DROITS ?

À lire dans Sport et plein air sur le même sujet :

«Les régimes de l'encadrement bénévole» (en 2 parties), janvier-février + mars 2009.

«Diplôme ou pas ? Encadrement de la natation», avril 2009.

«L'encadrement bénévole des activités à risque», juin 2009 (dossier de 4 pages, en téléchargement via www.fsgt.org > Revue Sport et plein air > Nos dossiers à télécharger).

«Soutien à la vie associative : formation et congés des bénévoles», juin 2010.

«Les conditions d'interventions à l'école : intervenants non enseignants», déc. 2010.

«Une obligation de diplôme : bénévole ou pas... plongée, l'exception», janvier-février 2011.

«L'absence de salaire ne fait pas le bénévole - De la distinction entre salariés et bénévoles (dans nos associations), novembre 2012.

Alors qu'une toute récente étude commandée par le gouvernement montre que 43 % des actifs ayant autrefois pratiqué le bénévolat seraient prêts à s'engager - à condition qu'on leur dégage du temps libre - et à l'heure où Valérie Fourneyron, ministre des Sports, réfléchit à créer «un congé d'engagement (bénévole) pour les salariés», il est nécessaire de faire un point sur les garanties existantes en droit français en faveur des bénévoles. À l'inverse des salarié-e-s, les bénévoles exercent leur activité sans contrepartie et sans lien de subordination auprès des associations dans le cadre desquelles ils -elles exercent. Pour prendre en compte leur spécificité, la loi consacre aux bénévoles un certain nombre de garanties. Quelles sont ces dispositions ?

### Remboursement des frais et protections

Quand on évoque les droits des bénévoles, la première disposition qui vient à l'esprit est le remboursement des frais engagés dans le cadre du bénévolat. Ceux-ci seront remboursés à partir du moment où ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées.

À ce titre, il est nécessaire que le-la bénévole transmette les factures et reçus à l'association et que cette dernière les conserve précisément pour se justifier en cas de contrôles de l'administration fiscale ou sociale.

Le remboursement des frais peut également se faire de manière forfaitaire (versement d'allocations mensuelles par exemple). Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant à ces remboursements, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec précaution et ne s'applique que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ce qui est le cas notamment pour les indemnités kilométriques pour lesquelles il est possible de se référer aux barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile).

L'article 200 du Code général des impôts prévoit la possibilité, pour les bénévoles qui ne demandent pas le remboursement des frais engagés, de bénéficier d'une réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Toutefois, cette disposition est soumise à trois conditions :

- les frais engagés doivent concerner l'activité de l'association,
- ils doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme,
- le-la bénévole doit avoir renoncé expressément au remboursement de ses frais (un écrit signé entre le bénévole et l'association pourra justifier cette renonciation).

L'exercice d'une activité bénévole dans une association sportive n'ouvre droit à aucune protection sociale.

Celle-ci est réservée aux salarié-e-s dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale. Toutefois, le Code de la Sécurité sociale permet aux organismes d'intérêt général (et notamment aux associations sportives) de souscrire au profit de leurs adhérent-e-s une assurance volontaire couvrant les risques «accidents du travail et maladies professionnelles» survenus lors de leurs activités. Pour ce faire, il suffit que l'association adresse à sa Caisse primaire d'assurance maladie une demande en ce sens. La-la-bénévole bénéficie également de l'assurance responsabilité civile souscrite obligatoirement par l'association sportive dans le cadre de laquelle il-elle exerce son activité (article L.321-1 du Code du sport).

### Congés et formation

Le-la-bénévole peut bénéficier d'un certain nombre de congés spécifiques lui permettant d'exercer certaines fonctions en rapport avec son activité associative :

- Le congé de représentation : d'une durée maximale de 9 jours ouvrables par an, il est accordé aux salarié-e-s membres d'une association régulièrement déclarée l'ayant désigné pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

• Le congé de formation de cadres et animateurs-trices pour la jeunesse : d'une durée maximale de 6 jours ouvrables par an, il permet aux salarié-e-s ou apprentis-e-s de moins de 25 ans de suivre des stages de formation à l'animation sportive, culturelle ou sociale auprès d'organismes agréés par le ministre de la Jeunesse et des Sports (Code du travail, art. L.3142-43 et suivants). Il existe des dispositifs de formation professionnelle permettant aux salarié-e-s d'être pris-e-s en charge dans le cadre de formations devant des compétences nécessaires à leurs activités bénévoles. Ce sont notamment le cas du Congé individuel de formation (CIF) qui peut bénéficier à tous les salarié-e-s pour une formation de leurs choix.

Néanmoins ici que la Convention collective nationale du sport (CCNS) a institué le Congé individuel de formation bénévole (CIF Bénévole) qui permet aux dirigeant-e-s bénévoles de bénéficier d'un CIF à partir du moment où leur association entre dans le champ d'action de la Convention.

La Validation des acquis de l'expérience (VAE) peut permettre aux bénévoles de faire reconnaître leur expérience en vue d'obtenir un diplôme, titre ou certificat de qualification. Il-elle doit pour cela justifier d'une durée minimale d'activité requise de trois ans dans l'activité en rapport avec le diplôme désiré, et passer une épreuve de validation pour laquelle il-elle peut bénéficier d'un congé de VAE de 24 heures (consécutives ou non). #

Nombre de bénévoles, de dirigeant-es ou d'encadrant-es déclarent rencontrer des difficultés pour réussir à concilier leur engagement dans leur club et leur activité professionnelle. Cela constitue même un des principaux freins à la prise ou à la poursuite de responsabilités associatives... S'ils sont peu connus, et donc peu utilisés, deux dispositifs permettent pourtant aux bénévoles d'avoir le droit à des congés associatifs : le congé d'engagement associatif et le congé de représentation... # Par António Fonseca

## Tout savoir sur... LES CONGÉS ASSOCIATIFS

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > Juridique.

Le congé d'engagement associatif est un droit à congé créé par la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 (article 10) et référencé dans le Code du travail à travers les articles L.3142-54-1 et suivants. Son objectif premier est d'encourager la prise de responsabilités associatives des bénévoles qui sont salarié-e-s dans le secteur privé ou fonctionnaires (titulaires, contractuel-les ou stagiaires) dans la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière. Ce dispositif permet aux salarié-e-s et aux fonctionnaires de demander à leur employeur de pouvoir bénéficier jusqu'à six journées de congés, pouvant être fractionnées en demi-journées, par an (Code du travail, article L.3142-59). Sont concernés par ce congé : les bénévoles élus ou élus des organes de direction des fédérations ou des associations agréées ou celles et ceux qui y exercent des fonctions d'encadrement/animation. Il existe cependant des conditions relevant du statut de l'association. Celle-ci doit en effet être déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, inscrite au registre des associations depuis trois ans au moins. Par ailleurs, il est nécessaire que l'association soit reconnue comme organisme d'intérêt général au sens de l'article 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

Le prochain « Rendez-vous de la vie associative FSGT » sera organisé le 8 mars.

Le thème abordé sera : « Cotisations associatives et réductions d'impôt ».



R. 3142-44 du Code du travail prévoit que le congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salarié-e-s, par établissement, ayant bénéficié du congé durant l'année a atteint le plafond maximal défini par la loi (et qui est proportionnel au nombre d'employé-e-s dans la société). Dans la fonction publique, l'agent-e doit en faire la demande auprès de son/sa responsable direct-e. Mais celle-ci peut être refusée pour nécessité de service...

### Le congé de représentation

Sur bon nombre d'aspects, les dispositions relatives à la mise en œuvre du congé de représentation et du congé d'engagement associatif sont proches, voire similaires. Le congé de représentation est accordé aux salarié-e-s qui sont responsables bénévoles d'une association déclarée et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou inscrite au registre des associations dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, désigné-e comme représentant-e(s) de l'association pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale. La durée maximale d'utilisation du congé de représentation est de neuf jours ouvrables par an, fractionnables par demi-journées. Le congé ne modifie en rien les droits des salarié-e-s bénévoles associatifs à congés payés et à l'ensemble des autres droits liés à leur contrat de travail. Cependant, et à l'instar du congé d'engagement associatif, l'employeur n'est pas obligé de maintenir la rémunération durant les périodes d'absence du/de la salarié-e, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Dans le cas où il ne prend pas en charge le salaire, le-la salarié-e bénévole associatif peut recevoir de l'État ou de la collectivité territoriale concernée une indemnité compensatrice horaire de 8,40 €, somme identique à celle versée aux conseillers et aux conseillères de prud'hommes.

En principe, le délai de prévenance pour adresser une demande de congé de représentation à l'employeur est fixé par une convention collective ou par un accord collectif. À défaut, la demande doit être adressée à l'employeur au moins quinze jours avant le début du congé en précisant la date, la durée de l'absence envisagée et l'instance au sein de laquelle le bénévole est appelé à siéger. Pour sa part, l'employeur a la possibilité de refuser la demande de congé après une consultation du Comité social et économique. Sa décision de refus doit être notifiée dans les quatre jours suivant la réception de la demande et obligatoirement argumentée. Notons enfin que cette décision peut être contestée par le-la salarié-e en référant devant le Conseil de prud'hommes. #

Dernier sujet  
des  
« Rendez-vous de la vie associative »  
et dans le  
dernier  
« Sport et plein air »



LES SUGGESTIONS SONT  
TOUJOURS BIENVENUES

Mais avant de  
critiquer un bénévole,  
assurez-vous de  
pouvoir le remplacer!



"Cela semble  
toujours impossible  
jusqu'à ce  
qu'on le fasse."

Nelson Mandela

16

SI ON PAYAIT  
CEUX  
QUI FONT  
DU  
BÉNÉVOLAT

ÇA  
DONNERAIT  
ENVIE À PLUS  
DE GENS DE  
TRAVAILLER  
GRATUITEMENT

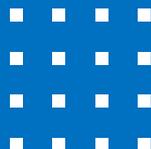
18

19

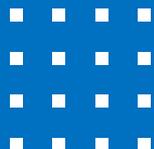


Jadis,  
LES ESCLAVES,  
ON NE LES PAYAIT  
PAS. ON LEUR  
DONNAIT JUSTE  
À MANGER

AUJOURD'HUI,  
LES BÉNÉVOLES,  
ON NE LES PAYE PAS  
NON PLUS ET, EN PLUS,  
ILS DOIVENT APPORTER  
LEURS SANDWICHES



Bénévole-toi!



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ DU NORD

Sin le Noble, le 25 mars 2022

## 5 DÉCEMBRE, JOURNÉE INTERNATIONALE DES BÉNÉVOLES



MD 24/03/2022